



ARRÊTÉ DU MAIRE DU 04 AVRIL 2025
« CRITÉRIUM DU DAUPHINÉ 2025 »

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de circulation ;

VU le tracé de ASO, Organisation du Critérium du Dauphiné, sis rue du point du jour à Boulogne-Billancourt 92,

CONSIDERANT que le tracé proposé par ASO a été approuvé par le Département et la Préfecture de Saône-et-Loire,

CONSIDERANT la réunion terrain du 04 avril 2025 en présence des représentants de la gendarmerie de Saône-et-Loire, de la Préfecture de Saône-et-Loire, de la DRI, des Pompiers de Saône-et-Loire,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'organisation de la course du Critérium du Dauphiné, de pouvoir suivre l'épreuve cycliste, la circulation et le stationnement sur le parcours défilé et l'itinéraire de la course sera règlementé comme suit.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le jeudi 12 juin 2025, de 14h30 à 15h30, la route départementale 31, de l'entrée de la commune, Port d'Arciat à Crêches-sur-Saône jusqu'au carrefour du Bourgneuf, sortie de la commune, sera interdite à la circulation pour tous les véhicules au passage de la course du Critérium du Dauphiné.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule n'ayant pas un intérêt avec la société ASO organisatrice du Critérium du Dauphiné sont strictement interdits sur la totalité de la RD31, route des Vignobles et route du Port d'Arciat le 12 juin 2025 de 14h00 à 15h30.

Article 3 : Les chaussées suivantes seront barrées au passage de la course du Critérium du Dauphiné :

- Ancienne route du Port d'Arciat
- Route des Perches
- Rue des Jean-Hugues
- Chemin des Mares
- Rue du Puits Boulanger
- Les Lilas
- Les Magnolias
- RD906
- Rue de la Gare
- Rue des Plançons
- Rue du Treuil
- Rue des Crêts
- Rue des Burnays
- Résidence de l'Arlois
- Lotissement du domaine des Crêts
- Lotissement des grands pins
- Lotissement des pins du milieu
- Lotissement des pins du haut
- Rue des Teppes
- Les Chintres de vignes
- RD209

Article 4 : Les chaussées citées en article 3 seront réouverte progressivement à la circulation après le passage de la voiture balai.

Article 5 : La signalisation sera mise en place en corrélation avec les instructions du dossier d'exploitation de la Préfecture et de la société ASO, assisté le cas échéant par les services techniques de la commune.

Article 6 : L'accès des services sanitaires et de sécurité sera conservé au droit les lieux.

Article 7 : Les services de la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale de Crêches, le STA, les Services Techniques de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet à un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Dijon, suivant les modalités mentionnées au code général des collectivités territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 4 avril 2025

Le maire

Michel BERTHET



Destinataires :

- Préfecture Mâcon
- STA Mâconnais
- SDIS 71
- Gendarmerie Groupement GGD71
- Organisation ASO